

ÉCONOLOGIS^{MD}

CADRE NORMATIF

En vigueur à compter du 4 août 2010

SECTION 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent cadre normatif, on entend par :

« *Agence* » : l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (L.R.Q. c. A-7.001);

« *Conseiller* » : toute personne employée par un organisme dont l'Agence a retenu les services afin de livrer le programme, et qui a le mandat d'informer et de sensibiliser le ménage participant à l'aide de conseils personnalisés relatifs à l'efficacité énergétique et à l'amélioration du confort du logement;

« *Distributeur d'énergie* » : un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de mazout et un distributeur de propane;

« *Logement* » : une résidence privée ou une aire d'habitation dans un complexe immobilier;

« *Ménage* » : une personne ou un groupe de personnes qui habitent ensemble ou qui occupent le même logement, au sens de vivre de façon habituelle dans ce logement. Le ménage peut aussi se composer d'un groupe de personnes non apparentées, d'une personne seule, ou de deux familles partageant le même logement. Une personne ou un groupe de personnes qui habitent ensemble dans une maison de chambres ne sont pas considérés comme un ménage aux fins du présent programme;

« *Ménage à faible revenu* » : un ménage qui consacre un pourcentage important de son revenu pour se loger, se nourrir et se vêtir;

« *Occupant* » : un des membres du ménage;

« *Organisme* » : organisme sans but lucratif ou communautaire mandaté par l'Agence pour livrer le programme Éconologis;

« *Programme* » : le programme Éconologis de l'Agence;

« *Source d'énergie* » : l'électricité, le gaz naturel, le mazout et le propane;

« *Technicien* » : toute personne employée par un organisme dont l'Agence a retenu les services afin de livrer le programme et dont le mandat consiste à procéder à des travaux mineurs d'étanchéité et/ou à l'installation de produits économiseurs d'énergie, lorsque approprié.

SECTION 2

MISE EN CONTEXTE

Ce programme a été lancé par l'Agence, en 1999, afin de répondre à une préoccupation gouvernementale visant à réduire, dans la mesure du possible, les répercussions des hausses de tarifs d'énergie anticipées sur les ménages à faible revenu. Il s'inspire d'un projet pilote mis sur pied par Hydro-Québec, en 1997. Il était connu jusqu'en 2007, sous le nom de *Programme d'intervention en efficacité énergétique auprès des ménages à budget modeste*.

Initialement, ce programme visait à diminuer de façon tangible les factures énergétiques des ménages participants, grâce à des conseils en efficacité énergétique, et à l'installation de produits économiseurs d'énergie. Le programme est maintenant considéré comme un exercice de sensibilisation à l'efficacité énergétique auprès de la clientèle visée, au cours duquel des produits économiseurs d'énergie sont installés.

SECTION 3

LE PROGRAMME

3.1 Description

Éconologis s'adresse aux ménages à faible revenu, propriétaires ou locataires d'un logement, qui paient une facture de chauffage d'un distributeur d'énergie. Il est offert dans toutes les régions du Québec pour les logements chauffés à l'électricité, au gaz naturel, au mazout ou au propane. L'Agence a élaboré une démarche en deux volets distincts et consécutifs offerts gratuitement aux ménages admissibles. Ainsi, le ménage admissible au volet 1 doit répondre à d'autres critères pour pouvoir profiter du service offert dans le volet 2.

3.1.1 VOLET 1

A) Nature de l'intervention

L'approche consiste en une visite à domicile d'un conseiller et d'un technicien provenant d'un organisme. Chaque région administrative du Québec¹ est desservie par un tel organisme². Il appartient aux ménages intéressés de contacter l'organisme qui dessert sa région. Un membre du personnel de cet organisme vérifie sommairement, lors de ce contact téléphonique, l'admissibilité du ménage et, le cas échéant, il fixe un rendez-vous pour qu'une visite soit effectuée.

Lors de la visite, le conseiller et le technicien confirment, en premier lieu l'admissibilité du ménage en vérifiant les pièces justificatives nécessaires (voir section 3.1.1 B). S'ils le sont, les personnes concernées du ménage doivent signer un formulaire qui en fait foi et qui octroie les autorisations requises pour que soient entreprises les activités décrites ci-après :

Le rôle du :

- a) conseiller est d'informer et de sensibiliser le ménage admissible à l'aide de conseils personnalisés relatifs à l'efficacité énergétique et à l'amélioration du confort de la résidence;
- b) technicien consiste à procéder à des travaux mineurs d'étanchéité et/ou à l'installation de produits économiseurs d'énergie, lorsque approprié.

1. Pour connaître dans quelle région administrative se trouve le lieu d'une résidence ou d'un logement, se référer au *Répertoire des municipalités* (Ministère des Affaires municipales, Régions et occupation du territoire) à cette adresse : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire_mun/repertoire/repertoi.asp

2. La liste de ces organismes mandatés pour livrer le programme Éconologis est accessible à cette adresse : <http://www.aee.gouv.qc.ca/mon-habitation/econologis/coordonnees-des-organismes/>

De plus, le conseiller et le technicien :

- c) procèdent à une inspection sommaire des lieux et produisent un bilan énergétique personnalisé, si les conditions le permettent, à l'aide d'un logiciel informatique;
- d) installent, selon le cas, des matériaux d'isolation, de calfeutrage et de scellement, et des produits économiseurs d'énergie en donnant priorité aux mesures les plus efficaces pour le logement visité³;
- e) sensibilisent le ménage à l'efficacité énergétique;
- f) remettent au ménage les outils promotionnels d'information fournis par l'Agence;
- g) évaluent l'admissibilité du logement au volet 2 selon les critères établis (voir les points 3.1.2 B), C) et D) du présent document).

Si le logement est admissible au volet 2 du programme, ils informent le ménage que l'autorisation du propriétaire est toutefois nécessaire pour pouvoir en bénéficier. Ils remettent alors au ménage qui est locataire du logement une lettre d'accompagnement et un formulaire d'autorisation, lequel doit être rempli et signé, par le locataire et par le propriétaire ou son mandataire, et retourné à l'organisme, par la poste. L'organisme le transmet à l'Agence par la suite. Dans le cas où le ménage est propriétaire du logement, seul le formulaire d'autorisation est remis. Il peut être rempli et signé pendant la visite effectuée dans le cadre du volet 1 et remis au conseiller qui l'acheminera à l'Agence. Le formulaire d'autorisation dont il est question concerne l'installation de thermostats électroniques dans le logement.

Si le logement est inadmissible au volet 2, l'intervention se termine à la fin de la visite effectuée dans le cadre du volet 1.

B) Critères d'admissibilité

Un ménage doit :

- a) déclarer un revenu au Québec et rapporter un revenu, inférieur ou égal aux seuils de revenus admissibles dans le cadre du programme⁴ en fonction du nombre d'occupants dans le logement⁵ ;

3. Les matériaux ne peuvent être laissés sans être installés, ni être expédiés par la poste, sauf autorisation écrite et préalable du chargé de projet de l'Agence en réponse à une demande de l'organisme.

4. Les pièces justificatives acceptées, selon le cas, pour procéder à cette vérification, sont l'un ou l'autre des documents suivants : un Avis de cotisation d'impôt de Revenu Québec de l'année précédente, un Avis de cotisation d'impôt de Revenu Canada de l'année précédente, un carnet de réclamation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec du mois courant, un formulaire démontrant que le ménage participe au programme *Allocation Logement* offert par le gouvernement du Québec ou une liste présentée par un Conseil de bande et signée par une personne autorisée par ce Conseil. L'Agence peut ajouter des pièces justificatives ou en retirer tout au long de la saison.

5. Le tableau décrivant *Les seuils de revenus admissibles en fonction du nombre d'occupants dans le domicile* est accessible à l'adresse suivante, dans la section « critères d'admissibilité » : <http://www.aee.gouv.qc.ca/mon-habitation/econologissupmdsup/>. À noter que l'Agence utilise les montants bruts déterminés par Statistique Canada comme seuils de revenu.

- b) être locataire ou propriétaire d'un logement au Québec;
- c) utiliser l'une ou l'autre de ces sources d'énergie comme principale source de chauffage, à savoir : l'électricité, le mazout, le gaz naturel ou le propane;
- d) acquitter, pour le chauffage du logement concerné, une facture d'énergie d'un distributeur d'énergie qui doit refléter une consommation minimale de 30 jours. La facture d'énergie du système de chauffage principal doit être au nom d'un des occupants du logement et les coordonnées inscrites sur la facture d'énergie doivent correspondre au logement visité. Le ménage ne peut pas présenter des factures d'énergie pour le chauffage provenant de logements antérieurs pour répondre au présent critère.

C) Exclusion

Un ménage est inadmissible :

- a) si au moins une des personnes du ménage a déjà bénéficié d'une visite pour le même logement, au cours des cinq (5) dernières années, dans le cadre de ce programme ou d'un programme de même nature géré par l'Agence.

Toutefois, une personne qui a déjà reçu une visite et qui déménage dans un autre logement est admissible pour ce nouveau logement, dans la mesure où elle répond aux autres critères d'admissibilité du programme. Un ménage qui arrive dans un logement où a déjà eu lieu une visite n'est pas exclu automatiquement du programme, mais doit satisfaire aux autres critères d'admissibilité.

3.1.2 VOLET 2

A) Nature de l'intervention

Ce volet consiste en l'installation d'un ou plusieurs thermostats électroniques, dans certains cas programmables, dans le logement d'un ménage satisfaisant les critères d'admissibilité décrits aux points 3.1.2 B), C) et D) du présent document, et ce, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1). L'installation est effectuée par un maître électricien, membre en règle de la *Corporation des maîtres électriciens du Québec* (CMEQ), retenu par l'Agence, dans les logements où la source d'énergie pour le chauffage est l'électricité, le mazout ou le propane. Pour les systèmes de chauffage au gaz naturel, l'installation est réalisée par un technicien en combustion qualifié et mandaté par le distributeur de gaz naturel de la région où est effectuée la visite.

L'installation d'un ou de plusieurs thermostats peut être refusée, malgré l'admissibilité du ménage et d'un logement au volet 2 du programme, si le maître électricien ou le technicien de service qualifié en combustion juge que leur installation ne serait pas sécuritaire.

B) Critères d'admissibilité

Un ménage doit :

- a) être admissible au volet 1 et avoir reçu la visite d'un conseiller et d'un technicien, comme décrit au point 3.1.1 du présent document;
- b) habiter un logement muni d'un ou de plusieurs thermostats qui répondent aux critères de remplacement d'un thermostat, comme décrit au point 3.1.2 C) du présent document;
- c) s'il est locataire, il doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du logement sur le formulaire prévu à cet effet ou, s'il est propriétaire, donner son autorisation, le tout comme décrit au point 3.1.1 A) h) du présent document.

C) Critères de remplacement d'un thermostat

Pour qu'il y ait remplacement d'un ou de plusieurs thermostats, il doit être relié au système de chauffage principal du logement et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes selon le cas :

- a) s'il s'agit d'un chauffage principal à l'électricité, le thermostat doit être bimétallique, non électronique, et doit contrôler une plinthe électrique ou un ventilo-convecteur fonctionnel. Il est alors remplacé par un thermostat électronique;
- b) s'il s'agit d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou au propane, le thermostat doit être non programmable et contrôler le système central. Il est alors remplacé par un thermostat électronique programmable.

D) Exclusions

Le remplacement des thermostats suivants est exclu du programme :

- a) un thermostat intégré à une plinthe électrique, un thermostat basse tension, un thermostat contrôlé à l'extérieur et un thermostat électronique ou programmable déjà en place;
- b) un thermostat d'un système de chauffage central électrique;
- c) un thermostat relié à un système de chauffage, central ou pas, qui est biénergie (c'est-à-dire, qui permet l'usage en alternance de deux sources d'énergie), radiant ou relié à une thermopompe.

E) Propriété du thermostat

Le ou les nouveaux thermostats installé(s) dans le cadre du volet 2 du programme appartiennent au propriétaire, tout comme les anciens qui doivent lui être remis. Ils constituent des éléments faisant partie de l'immeuble. Les locataires ne peuvent les enlever en quittant le logement.

F) Garantie du thermostat

Le ou les nouveaux thermostats installé(s) dans le cadre du volet 2 du programme sont garantis pour une durée d'un an suivant leur installation, pièces et main-d'œuvre. L'électricien ou le technicien en combustion qualifié, selon le cas, doit remettre au ménage le formulaire de garantie dûment rempli et signé. Le ménage, s'il n'est pas propriétaire, doit transmettre ce formulaire de garantie au propriétaire.

Toute demande de service, en lien avec la garantie, doit être faite à l'électricien ou au technicien en combustion qualifié, selon le cas, dont les coordonnées apparaissent au formulaire de garantie. Toute demande de service pendant la période de garantie faite entre le 15 octobre et le 1^{er} avril de chaque année, sera répondue dans un délai de 72 heures suivant cette demande. Pour toute demande de service pendant la période de garantie faite entre le 2 avril et le 14 octobre de chaque année, ce délai ne devrait pas dépasser cinq (5) jours suivant cette demande.

3.2 La durée du programme

Le programme est saisonnier. Il est offert du mois de septembre jusqu'au mois de mars inclusivement pour le volet 1. Quant au volet 2, l'installation des thermostats peut se poursuivre au-delà du 31 mars.

SECTION 4

AIDE FINANCIÈRE

4.1 Nature de l'aide financière

Le service rendu au participant au programme est offert gratuitement, car l'Agence en assume les coûts en rémunérant chaque organisme, maître électricien ou technicien en combustion qualifié mandaté pour livrer le programme. Ainsi, le ménage qui souhaite adhérer au programme doit faire les démarches directement auprès de l'organisme qui dessert sa région administrative (voir note 1 pour connaître dans quelle région administrative se trouve le lieu d'une résidence et note 2 pour connaître l'organisme retenu dans cette région).